Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20251227-67_12_2025-DE

Feuillet n°
Paraphe :

Mairie d'OUESSANT – 29242 OUESSANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le samedi 27 décembre à 14h30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence du Maire Denis PALLLUEL.

Etaient présents, Denis PALLUEL, Lydia ROLLAND, Jean GOUZIEN, Marie Noëlle MINIOU, Fabienne TOULAN, Marie José BERTHELE, Joël RICHARD

Absents excusés : Thierry ROLLAND, Mickaël GRÜNWEISER, Frédéric BERNARD, Emilie TIERSEN, Joël RICHARD, Inès ORLACH, Fañch QUENOT (arrivée à 14h38)

Ont donné procuration : Thierry ROLLAND à Denis PALLUEL

Secrétaire de séance : Joël RICHARD

Date de convocation : 22 décembre 2025

Date d'affichage : 7 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 7
Conseillers votants : 8

N °67 - 12 - 2025 – DÉLÉGATIONS DU MAIRE : PRÉCISIONS SUR LE POUVOIR D'EXERCER LES DROITS DE PRÉEMPTION A L'OCCASION DE L'ALIÉNATION D'UN BIEN

L'article 2122-22 dispose que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Par une délibération du 6 juin 2020, le Conseil Municipal avait notamment institué la délégation prévue par l'alinéa 15 de l'article 2122-22 :

« 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »

Il convient de préciser les limites déterminées par le Conseil Municipal. La délégation prévue par l'alinéa 15 est donc réécrite ainsi :

« 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 jusqu'à un montant de 500 000 € »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- donne la délégation au Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 jusqu'à un montant de 500 000 €

Pour extrait conforme au registre,

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20251227-67_12_2025-DE

Le Maire,
Denis PALLUEL,

Le secrétaire de séance,
Joël RICHARD, conseiller municipal,

